

Foire aux questions relative aux conditions de l'éliminations

Introduction

La présente foire aux questions (FAQ) vise à répondre aux questions les plus fréquentes portant sur l'entrée en vigueur des obligations relatives aux conditions d'élimination de déchets non dangereux en installation de stockage de déchets non dangereux ou en incinérateur. Ces obligations sont présentées sur le site du ministère ici : <https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-lelimination-des-dechets-non-dangereux>.

La FAQ aborde à la fois des questions d'ordre réglementaire et pratiques, relatives aux rapports annuels de caractérisation et aux justificatifs dont des modèles sont fournis sur le site du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-lelimination-des-dechets-non-dangereux>

La FAQ pourra être enrichie dans le temps, notamment suite à la période d'expérimentation qui se déroule au cours de ce second semestre 2022.

1. Pourquoi dois-je transmettre un rapport de caractérisation et/ou un justificatif du respect de mes obligations de tri ?

Afin de préserver nos ressources et de promouvoir l'économie circulaire, le législateur a acté le principe de l'interdiction de mise en décharge des déchets dits valorisables (c'est-à-dire des déchets qui peuvent être réutilisés, recyclés ou valorisés énergétiquement). Cet objectif a fait l'objet de dispositions d'application par décret (décret du 10 septembre 2021 introduisant les articles R.541-48-3 et R.541-48-4 du code de l'environnement), qui s'appuient principalement sur 2 dispositifs :

- la mise en place d'une procédure de contrôle des déchets admis en décharge, dont la mesure phare est la **production d'un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés en décharge** : ce rapport permet de vérifier que les déchets arrivant en décharge ne dépassent pas les seuils réglementaires en matières valorisables ;
- et l'instauration de **justificatifs du respect des obligations de tri des déchets** : ils permettent de responsabiliser les producteurs de déchets initiaux pour limiter à la source les flux qui arrivent en décharge (ou qui sont incinérés avec une faible valorisation énergétique) alors qu'ils auraient pu être valorisés.

Ces mesures contribuent ainsi à diminuer les quantités de déchets non dangereux mis en décharges, afin de respecter les objectifs nationaux et européens en la matière, mais aussi pour promouvoir l'économie circulaire en détournant des flux de déchets de l'élimination vers des exutoires qui pourront les réutiliser, les recycler ou les valoriser et ainsi préserver des ressources naturelles au profit de notre économie.

2. Etant donné la période d'expérimentation au cours du second semestre 2022, suis-je obligé de transmettre mes justificatifs et/ou mon rapport de caractérisation courant 2022 ?

Oui, la période d'expérimentation mise en place vise à expérimenter les modèles mis à disposition sur le site du ministère, à expérimenter des solutions alternatives dans le cas où ces documents seraient inadaptés ou qui paraissent judicieuses pour répondre aux exigences de la réglementation. Il ne s'agit pas d'un report de délai dans la mise en œuvre des obligations, mais de l'instauration d'une souplesse dans les modalités d'application des nouvelles obligations.

3. Dans quel cas dois-je transmettre un rapport de caractérisation pour la mise en décharge de mes déchets ?

Vous devez réaliser un rapport de caractérisation ou le faire réaliser dès lors que :

- a) Vous êtes un producteur de déchets non dangereux,
- b) Ces derniers sont éliminés dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), appelées communément « décharge »,
- c) Vos déchets sont soumis au respect des seuils définis au I de l'article R.541-48-3 du code de l'environnement, et ne sont pas tous couverts par une exemption prévue au II de cet article.

Un producteur de déchet est défini dans le code de l'environnement comme : *toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;*

Les ISDND sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), classées sous la rubrique 2760-2. Les installations de stockage de déchets inertes classées sous la rubrique 2760-3 ne sont pas des ISDND.

4. Dois-je transmettre un rapport de caractérisation pour l'élimination d'ordures ménagères résiduelles ?

Les ordures ménagères résiduelles sont définies par le code général des collectivités territoriales comme : *les déchets ménagers et les déchets assimilés collectés en mélange.*

Autrement dit, ce sont les déchets collectés en mélange par le service public de gestion des déchets dont les producteurs sont des ménages ou d'autres producteurs qui sont pris en charge par le service public.

Les ordures ménagères résiduelles à l'exception des encombrants et des déchets collectés en déchetterie ne se voient pas encore appliquer de seuil concernant leur composition en matières valorisables en entrée d'ISDND : cela ne sera le cas qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, lors de l'entrée en vigueur du III de l'article R.541-48-3.

En revanche, les encombrants et les déchets collectés en déchetteries se voient d'ores et déjà appliquer certains des seuils définis au I de l'article R.541-48-3 et doivent bien faire l'objet d'un rapport de caractérisation.

Pour les producteurs non ménagers voyant leurs déchets apportés en déchetterie publique, la caractérisation faite par la collectivité peut prendre en compte ces apports de déchets et faire office de caractérisation. Dans ce cas, la caractérisation incombe toujours au producteur en

premier lieu, mais il peut être plus pratique et pertinent de la faire réaliser de manière globale par la collectivité compétente pour la collecte des déchets.

5. Quels sont les déchets exemptés de caractérisation ?

Les déchets exemptés de caractérisation sont les déchets exemptés de respecter les seuils listés au II de l'article R.541-48-3, comme prévu par l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux à son annexe III. Il s'agit :

- Des déchets dont la valorisation matière ou l'élimination est prescrite et qui sont exemptés de TGAP ;
- Des résidus de tri issus d'installations respectant les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24 (arrêté en cours d'élaboration, non encore paru – voir question 7 sur ce sujet) ;
- Des déchets réceptionnés après accord de l'autorité compétente en application du second alinéa de l'article L. 541-25-2, ou autorisé par arrêté du représentant compétent de l'Etat notamment en cas de circonstances exceptionnelles (arrêt inopiné d'un incinérateur par exemple) ;
- Des déchets listés à l'annexe de [l'arrêté du 16 septembre 2021](#), annexée à la FAQ ;

Dans le cas d'un producteur n'envoyant en ISDND que des déchets visés par le II de l'article R.541-48-3 (i.e déchets bénéficiant d'exemptions), il n'a donc pas à transmettre un rapport de caractérisation à l'exploitant de l'ISDND.

6. Qui doit caractériser les déchets ?

La caractérisation mentionnée au IV de l'article R.541-48-3 du code de l'environnement incombe au producteur des déchets (ou à défaut leur détenteur). Le producteur peut la réaliser lui-même ou la faire réaliser par un laboratoire ou l'exploitant de l'ISDND où sont éliminés ses déchets. Il est aussi possible de la faire réaliser par un autre détenteur, comme un exploitant d'une installation de regroupement.

7. Les refus de tri mentionnés au 3° de l'article R.541-48-3 du code de l'environnement sont exemptés de caractérisation par l'arrêté du 16 septembre 2021, mais cette exemption est-elle déjà effective étant donné que l'arrêté mentionné à ce point n'est pas paru ?

Un arrêté doit en effet être pris pour fixer les prescriptions minimales applicables aux installations de tri et les refus de tri issus de ces installations n'auront pas à être caractérisés ou à respecter les seuils fixés au I de l'article R.541-48-3 du code de l'environnement. Tant que cet arrêté n'est pas entré en vigueur, cette exemption n'est pas applicable, mais afin de ne pas nuire aux installations de tri les plus performantes, une tolérance sera appliquée à leur égard. Les rapports de caractérisations seront exigés pour les installations les moins performantes et les plus susceptibles de ne pas respecter les prescriptions de cet arrêté, afin de les préparer au mieux à leurs obligations. Dans l'attente de la parution de l'arrêté, les installations concernées

seront identifiées sur le fondement de critères directement définis entre le ministère et les fédérations.

8. J'expédie mes déchets dans un incinérateur, comment savoir s'il fait de la valorisation ou de l'élimination ?

Un incinérateur effectue de la valorisation énergétique lorsqu'il produit de l'électricité ou alimente un réseau de chaleur dans une certaine proportion. Ces incinérateurs sont ceux dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65.

Il est admis que les justificatifs devront être annuellement transmis aux exploitants des incinérateurs ne faisant pas de valorisation énergétique, en tenant compte du statut de l'incinérateur connu lors de la transmission (calculé à partir des données de l'année précédente), bien que ce dernier puisse changer de statut après la réception des documents.

9. Quelles sont mes obligations en termes de justificatif pour faire éliminer mes déchets non dangereux en installation de stockage de déchets non dangereux ?

Si vous êtes un producteur de déchets non dangereux, non pris en charge par le service public de gestion des déchets, vous devez justifier du respect de vos obligations de tri énoncées aux articles L. 541-21-1 (tri à la source des biodéchets), L. 541-21-2 (tri du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois, des fractions minérales et du plâtre, tri des déchets de construction et de démolition), L. 541-21-2-1 (obligation de tri adaptées aux activités des établissements du producteur de déchets) et L. 541-21-2-2 (obligations de tri s'appliquant aux exploitants des établissements recevant du public) du code de l'environnement.

10. Je ne sais pas où vont mes déchets, à qui dois-je transmettre mon attestation ? Comment se passe la transmission des attestations et autres documents ?

Confiez votre attestation à votre transporteur de déchet, il devra la transmettre au prochain détenteur de vos déchets et ainsi de suite jusqu'à parvenir à l'exploitant de l'ISDND. Vous pouvez également directement envoyer votre attestation ou rapport de caractérisation à l'exploitant de l'installation où sont éliminés vos déchets.

En tant que producteur de déchets, vous êtes responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur traitement final. L'administration peut se retourner contre vous en cas de manquement à la réglementation et il est donc important que vous veillez à ce que vos déchets soient gérés correctement notamment en sachant ce qu'il en advient.

11. Je suis un exploitant d'installation de regroupement, réceptionnant les déchets de centaines de producteurs. Puis-je expérimenter la mise en place d'attestation intermédiaire comme me le propose ma fédération (alors que le site du Ministère ne propose pas de modèle)?

Vous le pouvez, c'est l'objectif de la période d'expérimentation. Veillez cependant à faire en sorte qu'en cas d'inspection d'ISDND où vous expédiez des déchets, votre attestation

« intermédiaire » permette de remonter jusqu'à vous et aux producteurs initiaux des déchets dont vous conservez les attestations.

12. Dois-je conserver mon attestation sur l'honneur ?

Oui, conservez une copie de votre attestation sur l'honneur.

Annexe 1 : Annexe de l'arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement

Code déchet	Libellé du code
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
10 08 09	autres scories

10 09 03	laitiers de four de fonderie
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 01 02	déchets de déferraillage des mâchefers
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés

19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	compost déclassé
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 08 01	déchets de dégrillage
19 08 02	déchets de dessablage
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 09 02	boues de clarification de l'eau
19 09 03	boues de décarbonatation